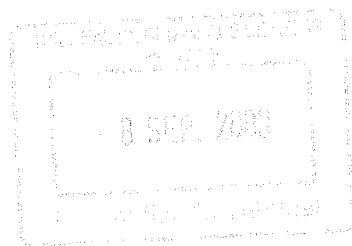


**TELERELIEF****Société par Actions Simplifiée au capital de 282.490 €****Siège social : 2, allée Albert Caquot****51100 REIMS****493 507 867 RCS REIMS****PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**  
**DU 16 MAI 2009**

Le 16 mai 2009 à 12 heures, au 121, rue Henri Barbusse – 92110 CLICHY-LA-GARENNE,

Le Président, Monsieur Michel FRICHET demeurant 187, rue du Temple – 75003 PARIS  
a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Mise en œuvre de la délégation de compétence en vue d'augmenter le capital conférée au Président par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2008.

Le Président décide, sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2008, d'augmenter le capital social de 13.950 €, pour le porter de 282.490 € à 296.440 €, par l'émission de 1.395 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de 205 € par action.

Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires des renonciations auxdits droits, pourront souscrire, à titre irréductible, 4 actions nouvelles pour 81 actions anciennes.

Le Président décide que les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires des droits de souscription jouiront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible, qui ne pourraient être servies, seront restitués, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, les actions non souscrites pourront être réparties, totalement ou en

partie seulement si la demande est insuffisante, par le Président entre les personnes de son choix, mais ne pourront être offertes au public.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Le Président pourra augmenter le montant de l'augmentation de capital, dans les trente jours de la clôture du délai de souscription, pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres.

Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 15% de l'émission initiale. Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales.

Le prix d'émission des actions nouvelles devra être intégralement libéré à la souscription et la libération des actions souscrites pourra avoir lieu soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

La souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération des sommes souscrites.

Les souscriptions seront reçues au 121, rue Henri Barbusse – 92110 CLICHY LA GARENNE et les versements seront adressés à la banque CIC CAE REIMS – 1, place du Forum – 51054 REIMS CEDEX sur le compte n°00020025804 (code banque : 30087 – Code guichet : 33780 – Clé : 90 – IBAN : FR76 3008 7337 8000 0200 2580 490 – Titulaire du compte : TELERELIEF AUGMENTATION CAPITAL 1) du samedi 16 mai 2009 au mercredi 10 juin inclus.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la banque CIC CAE REIMS, 1, Place du Forum – 51054 REIMS CEDEX.

La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrit.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'émission des actions nouvelles et ses modalités seront portées à la connaissance des associés par un avis adressé par courrier, 14 jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription.

Cette décision deviendra définitive au jour de la réalisation de l'augmentation de capital sans autre formalité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

---

Michel FRICHET  
Président

**TELERELIEF**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 282.490 €**

**Siège social : 2, Allée Albert Caquot**

**51100 REIMS**

**493 507 867 RCS REIMS**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**  
**DU 21 JUILLET 2009**

Le 21 juillet 2009 à 12 heures, au 121, rue Henri BARBUSSE – 92110 CLICHY,

Le Président de la société TELERELIEF, Monsieur Michel FRICHET, demeurant 187, rue du Temple – 75003 PARIS, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 13.950 euros décidée par décision du Président du 16 Mai 2009, sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 2 juin 2008.

Le Président expose ce qui suit :

1. Le Président, le 16 mai 2009, a décidé, sur délégation de compétence de l'assemblée, une augmentation du capital social de 13.950 euros pour le porter de 282.490 euros à 296.440 euros, par l'émission de 1.395 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de 205 euros par action, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 215 euros et être libérées en totalité lors de la souscription.

La souscription des 1.395 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 4 actions nouvelles pour 81 actions anciennes.

Les associés pouvaient également souscrire à titre réductible.

Le Président a également décidé que si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, les actions non souscrites pouvaient être réparties, totalement ou partiellement, par le Président entre les personnes de son choix, mais ne pouvaient être offertes au public.

Le montant de l'augmentation de capital pouvait être limité au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

Le Président a décidé, en outre, que le nombre de titres à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital pourrait être augmenté, dans les trente jours de la clôture de la souscription, pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres.

2. Usant de la compétence conférée par l'assemblée générale du 2 juin 2008, le Président a décidé d'augmenter le nombre de titres à émettre de 1.395 à 1.563, soit environ 112% de l'émission initiale, pour faire face à une demande supplémentaire de titres. La souscription complémentaire s'est effectuée au même prix que la souscription initiale.

3. Les souscriptions ont été libérées en numéraire à concurrence de 299.925 euros et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société à concurrence de 36.120 euros.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire ont été déposés à la Banque CIC CAE REIMS, laquelle a délivré ce jour le Certificat du dépositaire prévu par la loi.

Les libérations d'actions par compensation ont été constatées par un Certificat délivré par le Commissaire aux comptes de la Société au vu de l'arrêté de compte établi par le Président.

Puis, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

- Le Président constate la réalisation définitive à hauteur de 15.630 euros de l'augmentation de capital de 13.950 euros décidée par décision du Président en date du 16 mai 2009, sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2008.
- Le Président décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### "ARTICLE 6 – APPORTS

En application des décisions du Président du 16 mai 2009 sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 2008, le capital a été augmenté d'un montant de 15.630 € par l'émission de 1.563 actions de 10 € de valeur nominale chacune, libérées en totalité soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 298.120 €, divisé en 29.812 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de mêmes catégories."

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.



Le Président  
Michel FRICHET

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS-  
NORD

Le 24/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°3

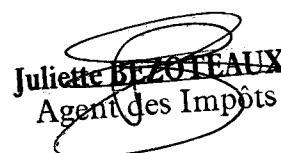
Ext 4311

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



Juliette BEZOUTEAUX  
Agent des Impôts

# **TELERELIEF**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 298.120 €**

**Siège social : 2, allée Albert Caquot,  
51100 REIMS**

**493 507 867 RCS REIMS**

## **STATUTS**

**MISE A JOUR DU 21 JUILLET 2009**

---

Certifié conforme  
Michel FRICHET  
Président



## **TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 228-1, alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : "**TELERELIEF**"

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 2, allée Albert Caquot - 51100 REIMS.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que par décision du Président ou, en cas d'incapacité de ce dernier, par décision collective des associés.

### **ARTICLE 4 – OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, la conception, la réalisation, la production, la diffusion et la commercialisation de tous systèmes, moyens et produits de traitement, enregistrement, restitution et transmission différée de données audiovisuelles, de toute nature et de tout format connus et inconnus à ce jour ;
- la production, la co-production, l'exploitation, l'achat, la vente, la location, la diffusion ou la télédiffusion par tous systèmes connus ou non découverts à ce jour, de tout document visuel, sonore, audiovisuel ou informatique ;
- la création, la fabrication, la mise en œuvre, l'exploitation, la vente, la location de tout système technique ou matériel se rapportant directement ou indirectement à l'audiovisuel ou

l'informatique ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant audit objet ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le développement de la Société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou autres droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de mise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vint dix neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la société, les Fondateurs Michel FRICHET, Didier DEBONS et Florence DEBONS ont fait un apport en numéraire de 60.000 € (soixante mille euros) correspondant à la souscription en totalité de 6.000 actions de 10 € (dix euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

En application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2007, le capital a été augmenté d'un montant de 3.000 € par l'émission de 300 actions de dix euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité en numéraire.

En application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2008, le capital a été augmenté d'un montant de 3.000 € par l'émission de 300 actions de dix euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. Lors de la même assemblée, il a été augmenté d'un montant de 191.400 € par incorporation à due concurrence du compte prime d'émission.

En application des décisions du Président du 2 juin 2008 sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire, le capital a été augmenté d'un montant de 7.830 € par l'émission de 783 actions de dix euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité en numéraire.



En application des décisions du Président du 28 novembre 2008 sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 2008, le capital a été augmenté d'un montant de 17.260 € par l'émission de 1.726 actions de 10 € de valeur nominale chacune, libérées en totalité soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

En application des décisions du Président du 16 mai 2009 sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 2008, le capital a été augmenté d'un montant de 15.630 € par l'émission de 1.563 actions de 10 € de valeur nominale chacune, libérées en totalité soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 298.120 €, divisé en 29.812 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de mêmes catégories."

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité minimale du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE**

L'article L 211-4 du Code monétaire et financier impose la mise au nominatif des titres des sociétés par actions qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

10.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce, les lois et règlements en vigueur, et les statuts.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III : TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS** **- EXCLUSION D' ASSOCIES**

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

##### **11.1 Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, cession, transmission, échange, apport, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, à l'exception de la succession.
- b) Contrôle : signifie le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
- c) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- d) Société Apparentée : signifie toute entité dont le Contrôle est détenu par un associé, ou qui détient le Contrôle d'un associé ou dont le Contrôle est détenu par une société qui elle-même détient le Contrôle d'un associé).

##### **11.2 Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 – PREEMPTION**

12.1 Toute cession des actions de la Société même entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

12.2 L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, de la ou des personnes physiques qui la contrôle ;

- le prix offert ou la valorisation retenue ;
- les modalités de paiement du prix et plus généralement, toutes les conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet de cession (complément de prix, garanties d'actif et/ou de passif, caution ...).

12.3 La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

12.4 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

12.5 A l'expiration du délai de trente jours prévu au 12.4 ci-dessus et avant celle du délai de soixante jours fixé au 12.3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

12.6 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours moyennant le prix ou la valorisation figurant dans la notification de l'associé Cédant.

## **ARTICLE 13 - AGREMENT**

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préemptée dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, le Cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

13.1 Les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 26.

13.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquer :

- le nombre d’actions concernées ;
- l’identité de l’acquéreur et, s’il s’agit d’une personne morale, de la ou des personnes physiques qui la contrôle ;
- le prix offert ou la valorisation retenue ;
- les modalités de paiement du prix et plus généralement, toutes les conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet (complément de prix, garanties de passif, caution ...).

13.3 Le Président dispose d’un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande d’agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l’agrément sera réputé acquis.

13.4 Les décisions d’agrément ou de refus d’agrément ne sont pas motivées.

13.5 En cas d’agrément, l’associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d’agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d’agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l’agrément serait frappé de caducité.

13.6 En cas de refus d’agrément, la Société est tenue dans un délai de trente jours à compter soit (i) de la notification du refus d’agrément ou (ii) de la remise du rapport de l’expert visé ci-dessous, de faire acquérir les actions de l’associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n’est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente jours, l’agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers est déterminé d’un commun accord entre les parties. A défaut d’accord, le prix sera déterminé à dire d’expert, dans les conditions de l’article 1843-4 du Code civil.

L’expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

## **ARTICLE 14 – LOCATION D’ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 15 – CESSIONS LIBRES**

Par dérogation à ce qui précède, le droit de préemption et le droit d’agrément ne s’appliqueront pas aux :

- (a) cessions d’actions ou de valeurs mobilières de la Société entre les Fondateurs ;
- (b) cessions d’actions ou de valeurs mobilières de la Société entre un ou des Fondateurs et une société dont l’un ou plusieurs d’entre eux détient le contrôle au sens de l’article L 233-

3 du Code de commerce (ci-après une "Société Affiliée") ;

- (c) cessions d'actions ou de valeurs mobilières de la Société entre Sociétés Affiliées ;
- (d) mutations d'actions à titre gratuit au profit d'un descendant ou d'un conjoint, ainsi qu'aux liquidations de communauté de biens entre époux, dès lors que ces opérations, qu'elles soit réalisées en une ou plusieurs fois, portent sur une quotité du capital de la Société inférieure ou égale à 5%.

## **ARTICLE 16 – OBLIGATION DE SORTIE**

**16.1** Par exception aux articles 12 (Préemption) et 13 (Agrément) des statuts de la Société, lequel ne s'appliquera pas aux cessions réalisées en application du présent article 16, dans l'hypothèse où :

- (i) un ou plusieurs associés (ci-après désignés les « Cédants ») détenant, ensemble ou non, des titres représentant au moins 70% du capital et des droits de vote de la Société, notifierait aux autres associés une offre d'acquisition émanant d'un Tiers (le « Tiers Offrant »), qui agirait seul ou de concert au sens de l'article L 233-10 du Code de commerce, et ne serait pas une Société Apparentée de l'un ou l'autre des Cédants et
  - (ii) où cette offre porterait, immédiatement ou à terme, sur 100% du capital et des droits de vote de la Société,
- et
- (iii) que les Cédants souhaiteraient accepter ladite offre,

les autres associés s'engagent irrévocablement à céder au Tiers Offrant, aux côtés des Cédants et concomitamment, la totalité de leurs titres et ce, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles acceptées par les Cédants.

**16.2** La notification de l'offre d'acquisition devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours calendaires au moins avant la date prévue pour sa réalisation, et devra obligatoirement mentionner les conditions de l'offre d'acquisition, notamment le prix d'acquisition, les conditions de paiement, l'identité précise du Tiers Offrant et des personnes qui en ont le Contrôle si nécessaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de l'offre.

**16.3** En conséquence, la notification d'une telle offre générera de plein droit promesse irrévocable de cessions par les autres associés de leurs titres au Tiers Offrant, aux mêmes conditions que celles acceptées par les Cédants.

**16.4** La cession des titres des Cédants et des autres associés au Tiers Offrant interviendra à la date convenue entre les Cédants et le Tiers Offrant. Les autres associés s'engagent, à ladite date, à remettre aux Cédants ou au Tiers Offrant, des ordres de mouvement couvrant la totalité des titres dont ils sont respectivement propriétaires et à signer tous accords ou contrats relatifs à ce transfert.

- 16.5** A défaut pour les autres associés d'avoir procédé à la cession de leurs titres conformément à l'offre d'acquisition susvisée, ils s'engagent irrévocablement à acquérir auprès des Cédants et des associés ayant accepté l'offre d'acquisition, l'intégralité des titres qu'ils détiennent, aux conditions indiquées dans la notification visée au paragraphe 16.2.
- 16.6** En cas de cession de ses titres par un autre associé en application du présent article 16, les Cédants s'engagent conjointement et solidairement à ce que la Société lui fournisse, dans les trente (30) jours calendaires de la réalisation de ladite cession, une attestation mentionnant (i) le nombre de Titres cédés, (ii) le montant et la date de la cession ainsi que (iii) le caractère obligatoire de la cession au sens de l'article 885-O V bis, II-2-al 2 du CGI. Les Cédants se portent garants solidaires du respect de cette obligation par la Société.
- 16.7** La rétractation par le Tiers Offrant de son offre d'acquisition, tout comme la décision des Cédants de ne pas donner suite à cette offre d'acquisition, n'ouvriront pas droit à indemnité ou dommages-intérêts de la part des Cédants au profit des autres associés.

## **ARTICLE 17 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

17.1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes physiques ou morales qui contrôle la société associée à la suite de ce changement.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

17.2 Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

17.3 Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des stipulations des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d’une activité concurrente de celle exercée par la Société.

#### Modalités de la décision d’exclusion

L’exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 26 des statuts.

Les associés sont consultés sur l’exclusion à l’initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d’être exclu, les associés seront convoqués et consultés à l’initiative de l’associé le plus diligent.

#### Formalités de la décision d’exclusion

La décision d’exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l’associé concerné et à tous les autres associés, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d’exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l’exclusion ;
- convocation de l’associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d’exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l’intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### Prise d’effet de la décision d’exclusion

La décision d’exclusion, qui peut être prise tant en présence qu’en l’absence de l’associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l’associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d’agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d’exclusion est notifiée à l’associé exclu par lettre recommandée avec demande d’avis de réception à l’initiative du Président.

#### Dispositions communes à l’exclusion de plein droit et à l’exclusion facultative

L’exclusion de plein droit et l’exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l’associé exclu.

La totalité des actions de l’associé exclu doit être cédée dans les trente jours soit (i) de la décision d’exclusion ou (ii) de la remise du rapport de l’expert visé ci-dessous, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l’associé exclu est déterminé d’un commun accord ou à défaut, à dire d’expert dans les conditions de l’article 1843-4 du Code civil.



L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

## **ARTICLE 19 – DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé détenant plus de 5% du capital de la Société, les actions de l'associé décédé pourront être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des actions de l'associé décédé, ce prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

En cas de décès de Didier DEBONS, Florence DEBONS ou Michel FRICHET (les "Fondateurs"), les autres Fondateurs bénéficieront d'un droit de priorité pour acquérir les actions du Fondateur décédé, qu'ils devront exercer dans le délai de 90 jours suivant la date du décès. Si l'intégralité des actions du Fondateur décédé n'est pas acquise par le ou les Fondateurs dans le délai précité, le solde de ses actions sera acquis soit par les associés au prorata de leur participation dans le capital, soit par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois à compter du décès.

## **TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par

décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens donné par l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés, en assemblée générale, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 24 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

## **TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Sauf dispositions contraires du Code de commerce ou des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés détenant plus de 50% du capital.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la révocation du Président ;
- l'introduction dans les statuts ou la modification, des éventuelles clauses statutaires relatives à l'agrément, à l'exclusion d'un associé et à l'exclusion d'un associé lié au changement de contrôle de ce dernier.

## **ARTICLE 27 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

La consultation de la collectivité des associés est en outre de droit, sur demande de tout associé qui détient au moins 10% du capital de la Société.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire lui-même associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 28 – ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les

associés y consentent et sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## **ARTICLE 29 – PROCES -VERBAUX**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant les résultats de la consultation des associés. Les bulletins de vote signés par les associés demeurent annexés au procès-verbal des délibérations.

## **ARTICLE 30 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2007.

### **ARTICLE 32 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII : CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 35 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.



## **TITRE IX : CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 36 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Michel FRICHET  
Né le 11 mai 1950 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)  
De nationalité française  
Demeurant 187, rue du Temple – 75003 PARIS.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 37 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- La société COMACOM  
Société par Actions Simplifiée  
Dont le siège social est situé 32, rue Fessart – 92100 BOULOGNE  
Identifiée sous le n° unique 390 814 960 RCS NANTERRE  
Inscrite près de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de VERSAILLES

Et en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Bernard DICHARRY  
Né le 24 juin 1948 à INSBROUCK (Autriche)  
Demeurant 17, rue Armengaud – 92210 SAINT-CLOUD  
Inscrit près de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de VERSAILLES

lesquels ont fait savoir qu'ils acceptaient lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne pouvaient lui être appliquées.

